

**MAIRIE DE GRANGES-LES-BEAUMONT
CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2022**

COMPTE-RENDU

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 11

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 septembre 2022

Date d'affichage : 7 septembre 2022

Le quinze septembre deux mil vingt-deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Granges-lès-Beaumont dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Jacques ABRIAL, Maire.

Étaient présents : M. ABRIAL Jacques, M. COURTIAL Baptistin, Mme DALICIEUX Christiane, M. DUMAS Francis, M. FAREVELON Joel, Mme LARGEAU Marinette, Mme MACHON Bernadette et Mme PERRISSOUD Nadia formant la majorité des membres.

Était absent mais représenté : M. GOUDARD Gilbert représenté par M. ABRIAL Jacques.

Étaient absents : M. DUCHAMP Damien et Mme RETAILLEAU Amélie.

M. FAREVELON Joel a été élu secrétaire de la séance.

OBJET : RAPPORT D'ACTIVITÉ 2021 DE VALENCE ROMANS AGGLO

En application de l'article L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le rapport d'activités de l'année 2021 de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo doit être communiqué au conseil municipal de chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale.

En l'espèce, les membres du conseil municipal ont été destinataire de ce rapport et ont donc pu en prendre connaissance.

Le conseil municipal prend acte du rapport d'activité 2021 de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo.

OBJET : APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) 2022

VU le IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, qui précise que le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit être soumis à l'approbation de chaque conseil municipal des communes membres dans un délai de 3 mois à compter de sa transmission ;

VU l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui fixe les conditions de majorité requises ;

VU les séances de la CLECT du 15 juin, à laquelle M. Jacques ABRIAL titulaire et M. Francis DUMAS suppléant ont été régulièrement convoqués.

VU le rapport de la CLECT de la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo, qui fixe l'évaluation des charges nettes transférées au 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant le travail accompli par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées afin d'évaluer l'ensemble des charges directes et indirectes liées aux compétences transférées à la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo au 1er janvier 2022 ;

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur ce rapport,

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo au titre des charge transférées au 1^{er} janvier 2022, tel qu'annexé à la présente délibération ;**
- **d'autoriser le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.**

OBJET : REMBOURSEMENT DES AVOIRS DE CANTINE SUITE AU DÉPART DE DEUX ÉLÈVES DE L'ÉCOLE

Monsieur le Maire précise que suite aux départs de deux élèves de l'Ecole au 1^{er} septembre 2022, il convient de rembourser les familles concernées qui disposent d'un avoir pour des repas de cantine payés mais non pris.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE le remboursement d'un avoir cantine pour la somme de 8.00 € à Mme ***.**
- **DÉCIDE le remboursement d'un avoir cantine pour la somme de 4.00 € à M. et Mme ***.**

OBJET : DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT SUR EMPLOI PERMANENT REMPLACEMENT D'UN AGENT INDISPONIBLE AFFECTÉ SUR UN EMPLOI PERMANENT (LOI N°84-53 MODIFIÉE - ART. 3-1)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3-1 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;

Vu le budget de la collectivité ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que les besoins du service peuvent justifier le remplacement sur des emplois permanents de fonctionnaires ou d'agents contractuels indisponibles ou exerçant leur activité à temps partiel,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide d'autoriser le Maire, pendant toute la durée de son mandat, à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée pour remplacer sur des emplois permanents des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles ou exerçant leur activité à temps partiel,
- Précise que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères tels que le niveau scolaire, la possession d'un diplôme, les compétences professionnelles à détenir, le niveau d'expérience professionnelle,
- Précise que les agents de remplacement seront recrutés dans la limite du grade de l'agent indisponible affecté sur un emploi permanent et remplacé,
- Dit que le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement, en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience,
- Précise que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- Autorise Monsieur Le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

OBJET : CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Le Maire rappelle :

- Qu'en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Le Maire

expose :

- que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DÉCIDE :

Article 1 : d'accepter la proposition suivante :

Assureur : **CNP Assurances**
Courtier : **SOFAXIS**
Durée du contrat : **4 ans** (date d'effet au 01/01/2023) - maintien du taux 2 ans
Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

► **Agents permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la CNRACL :**

Risques assurés : Accident et maladie imputable au service + maladie ordinaire + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, Décès, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire :

**TOUS LES RISQUES, avec une franchise
de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire uniquement à un taux de 6.55 %**

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer les Conventions en résultant.

OBJET : CESSION D'UN CHEMIN COMMUNAL A MONSIEUR PATRICK VOSSIER

Par courrier en date du 22 août 2022, M. Patrick VOSSIER demande à la commune de lui rétrocéder le chemin communal cadastré ZI 39 car il se trouve au milieu de parcelles exploitées lui appartenant.

Il s'avère que ce chemin n'est pas affecté à l'usage du public, en l'espèce M. VOSSIER est le seul à l'utiliser, donc sa rétrocession est tout à fait envisageable.

Après discussion, il a été convenu de céder le chemin cadastré ZI 39, d'une superficie de 445 m² à M. Patrick VOSSIER au prix de 500.00 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'accepter la cession du chemin communal cadastré ZI 39 à M. Patrick VOSSIER pour un montant de 500.00 €
- **PRÉCISE** que tous les frais relatifs à cette cession seront pris en charge par l'acquéreur
- **AUTORISE** le maire à signer tout document relatif à cette cession.

OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET MULTISERVICE 2022 CONCERNANT UN DÉPASSEMENT DE CRÉDITS DANS LES OPÉRATIONS D'ORDRE

Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'afin d'équilibrer les opérations d'ordre au budget multiservice 2022, il convient de prendre une décision modificative, cela concerne un dépassement de crédits au chapitre 042 :

- Dépense 6811 - 042 Dotations aux amortissements :	+ 52,04 euros
- Dépense 6161 Multirisques :	- 52,04 euros
- Dépense 2315 Immobilisations en cours :	+ 52,04 euros
- Recette 28157- 040 Amortissement aménagement matériel :	+ 52,04 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte la Décision Modificative n°2 au budget multiservice 2022 telle qu'énoncée ci-dessus.**

OBJET : LONGUEUR VOIRIE COMMUNALE ET CHEMIN RURAUX REVÊTUS

Depuis 2016, le Département attribue aux communes une Dotation Forfaitaire à Orientation Voirie. Le calcul de cette dotation repose en partie sur la longueur de la voirie communale (voies communales et chemins ruraux).

Afin de mettre à jour ses dossiers, le Département nous demande de prendre une délibération actant la longueur de la voirie communale et la longueur des chemins ruraux revêtus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne les mesures suivantes :

- **Longueur de la voirie communale : 19 474 mètres**
- **Longueur des chemins ruraux revêtus : 2 040 mètres.**

OBJET : ADHÉSION A LA COMPÉTENCE EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE DE TERRITOIRE D'ÉNERGIE DROME - SDED

En application des engagements mondiaux adoptés dans l'Accord de Paris, ainsi que de leurs déclinaisons aux échelles européenne et nationale, Territoire d'énergie Drôme - SDED met en place des initiatives visant à lutter contre le dérèglement climatique, essentiellement dans le champ de l'efficacité énergétique.

Dans le but d'aider les collectivités drômoises à mettre en œuvre leur plan de transition énergétique, Territoire d'énergie Drôme - SDED engage un dispositif d'accompagnement aux études et aux investissements d'économies d'énergie dans le patrimoine bâti public.

En vertu des articles L2224-31 et L2224-34 du CGCT qui fixe le cadre des actions relatives aux économies d'énergie que peuvent faire réaliser les Autorités Organisatrices de Distribution de l'Énergie (AODE), le Comité syndical de Territoire d'énergie - SDED a adopté, le 28 septembre 2021, le règlement de sa Compétence Efficacité Énergétique, applicable à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les collectivités membres de Territoire d'Énergie Drôme - SDED peuvent adhérer à cette compétence pour remplir leurs obligations issues entre autres de la loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour une Croissance Verte, à la loi 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ou encore de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Cette Compétence Efficacité Énergétique propose deux niveaux d'intervention :

Adhésion "Énergie Base" : elle permet à la collectivité de bénéficier,

- D'une valorisation financière des certificats d'économies d'énergie (CEE),
- D'un outil de suivi des consommations permettant d'enregistrer et d'utiliser par elle-même les données liées à son patrimoine bâti.

L'adhésion à ce dispositif s'élève à 0,10 € par habitant et par année civile. Elle est plafonnée à 500 €/an.

Adhésion « Énergie Plus » : outre les dispositions de la formule "Énergie Base", cette formule permet à la collectivité d'accéder à plusieurs services liés au patrimoine dont elle est propriétaire,

- L'analyse de ses consommations d'énergie par Territoire d'énergie Drôme - SDED
- Les études d'aide à la décision
- L'aide financière aux travaux d'économies d'énergie, associée à un conseil technique
- L'accompagnement au déroulement de projets

L'adhésion à ce dispositif s'élève à 0,20 € pour les communes rurales (au sens de la taxe communale sur les consommations finales d'électricité - TCCFE) ou à 0,50 € pour les communes urbaines (au sens de la TCCFE) par habitant et par année civile. Elle est plafonnée à 10 000 €/an.

L'adhésion est renouvelée par tacite reconduction chaque année civile sur une durée minimum de trois ans.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- d'approuver le règlement de la Compétence Efficacité Énergétique de Territoire d'énergie Drôme - SDED, joint en annexe, pour les actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur le territoire,
- d'adhérer à la formule « Énergie Plus » de la Compétence Efficacité Énergétique de Territoire d'énergie Drôme - SDED, à raison de 0,20 €/hab pour une population totale de 928 habitants (chiffres INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2022), soit un montant de 185.60 €.

OBJET : SUBVENTION AUX TRAVAUX D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE - AIDE FINANCIÈRE POUR LA RÉHABILITATION DE L'ANCIENNE MAIRIE

En vertu des articles L2224-31 et L2224-34 du CGCT qui fixent le cadre des actions relatives aux économies d'énergie que peuvent faire réaliser les Autorités Organisatrices de Distribution de l'Énergie (AODE), Territoire d'énergie Drôme - SDED a adopté, en Comité Syndical du 28 septembre 2021, le règlement de sa Compétence Efficacité Énergétique.

Par délibération du 13 septembre 2022, la commune de GRANGES LES BEAUMONT adhère à cette compétence, à travers sa formule « Énergie Plus », lui donnant notamment accès :

- à un conseil technique pour préconiser les travaux de performance énergétique les mieux adaptés à un bâtiment donné,

- à une aide aux dépenses répondant aux critères des Certificats d'Economies d'Energie (CEE). Selon le caractère prioritaire ou complémentaire des actions envisagées, le taux de l'aide est de 50 % ou de 20 % de la dépense éligible présentée par la collectivité, dans la limite d'un cumul d'aides maximum de 50 000 € sur une période de trois années civiles glissantes

En contrepartie, dans le cadre du dispositif national des Certificats d'économies d'énergie (CEE) Territoire d'énergie Drôme - SDED récupère la propriété des CEE obtenus à l'issue des travaux.

La commune de GRANGES LES BEAUMONT projette des travaux sur le bâtiment de l'ancienne mairie, consistant notamment à :

- Réhabilitation du bâtiment existant en vue de la création d'une maison d'assistante maternelle, d'un centre médical et de logements.

Le montant global estimatif de l'opération s'élève à 400 000.00 € HT.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **d'autoriser le Maire à solliciter auprès de Territoire d'énergie Drôme - SDED une aide financière de 20 % à 50 % du montant HT des travaux d'économies d'énergie inclus à l'opération de réhabilitation du bâtiment de l'ancienne mairie.**
- **de céder à Territoire d'énergie Drôme - SDED les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) qui seront issus des travaux réalisés.**

Questions diverses

- DIA
- Avancement des projets en cours.

Séance levée à 21h30.